

Copie pour publication délivrée au Centre interfédéral
pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme
et les discriminations (UNIA)
Exempte du droit d'expédition
(loi du 15 février 1993 – accord de coopération du 5 mai 1998
loi du 17 août 2013)



Numéro de répertoire 2016 / 008975
Date du prononcé 29/04/2016
Numéro de rôle 16/1081/A
Numéro auditeur : 16/3/07/053
Matière : CPAS aide sociale
Type de jugement : définitif (19)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles**

16ème Chambre

Jugement

EN CAUSE :

Monsieur _____
déclarant résider _____
partie demanderesse, comparissant en personne ;

CONTRE :

Le Centre Public d'Action Sociale de Molenbeek-Saint-Jean,
dont les bureaux sont situés Rue A. Vandenpeereboom, 14 à 1080 BRUXELLES,
partie défenderesse, comparissant par Monsieur Yannick BIZAK, porteur de
procuration ;

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

I. La procédure

La procédure a été initiée par une requête enregistrée au greffe le 28 janvier 2016.

La cause a été introduite à l'audience du 15 avril 2016.

Les parties ont comparu lors de cette audience et y ont été entendues en leurs dires et moyens.

Les débats ont été clos.

Monsieur Henri FUNCK, substitut de l'auditeur du travail, a rendu à cette audience un avis oral concluant à la recevabilité mais au non-fondement de la demande.

Il n'a pas été répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré.

II. Objet de la demande

Par son recours, le demandeur conteste deux décisions du CPAS adoptées le 11 janvier 2016.

La première lui refuse une adresse de référence à partir du 7 décembre 2015. Le motif invoqué est le suivant : « *vous avez la possibilité de demander l'inscription de votre domicile soit chez votre mère chez qui vous vivez la moitié du temps, soit chez votre frère chez qui vous vivez l'autre moitié du temps.* »

La seconde décision lui refuse le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à partir du 7 décembre 2015. Cette décision l'invite à élire domicile soit chez sa mère soit chez son frère, afin de lui permettre de retrouver son droit aux allocations de chômage. Elle ajoute que les ressources de sa mère sont à prendre en compte et font obstacle à l'octroi du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant.

Le demandeur conteste ces décisions ; il expose, en substance, ne pas pouvoir se domicilier chez sa mère (parce qu'elle n'est pas d'accord), ni chez son frère (qui souffre de problèmes psychiatriques).

III. Examen de la demande

1. Circonstances du litige

Le demandeur, né le 17 février 1983, belge et célibataire, est radié d'office depuis le 30 juin 2015.

Il expose que, depuis lors, il a été hébergé, dans un premier temps par son frère, puis par sa mère depuis environ quatre mois.

Son frère disposerait de revenus du travail. Sa mère perçoit un revenu de pension de l'ordre de 1.195,42 euros et supporte un loyer de l'ordre de 520 € par mois.

2. Quant à l'adresse de référence

En vertu de la loi du 19 juillet 1991 (article 1^{er}, § 2), les personnes qui, par manque de ressources suffisantes, n'ont pas ou plus de résidence et qui, à défaut d'inscription dans les registres de la population, se voient privées du bénéfice de l'aide sociale ou de tout autre avantage social, sont inscrites à l'adresse du centre public d'action sociale de la commune où elles sont habituellement présentes.

L'article 20, § 3 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers précise les modalités d'octroi de l'adresse de référence (le tribunal souligne) :

« Entrent en considération pour l'inscription à l'adresse du centre public d'aide sociale d'une commune en raison de manque de ressources suffisantes, les personnes qui, n'ayant pas ou n'ayant plus de résidence, sollicitent l'aide sociale au sens de l'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres public d'aide sociale ou le minimum de moyens d'existence prévu par la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence. En vue de leur inscription dans les registres de population, le centre public d'aide sociale leur délivre un document attestant que les conditions d'inscription à l'adresse du centre sont remplies.

Après inscription sur base du document précité, les personnes concernées sont tenues de se présenter au centre public d'aide sociale une fois au moins par trimestre.

Le centre public d'aide sociale signale au collège des bourgmestre et échevins celles d'entre elles qui ne réunissent plus les conditions nécessaires au maintien de leur inscription à l'adresse du centre. Sur le vu des documents produits par le centre public d'aide sociale, le collège des bourgmestre et échevins procède à leur radiation ».

Comme le rappelle la cour du travail de Bruxelles (24 novembre 2010, R.G. N°2009/AB/52198, www.stradalex.be):

« Le CPAS n'a l'obligation d'accorder l'adresse de référence que si:

- *le demandeur n'a plus de résidence et n'est plus en mesure d'en disposer,*
- *cette absence de résidence le prive du bénéfice de l'aide sociale ou d'autres avantages sociaux.*

Dans les travaux préparatoires de la loi, il a été précisé que l'objectif de l'adresse de référence est « par le biais (d'une) fiction administrative, de réaliser une sorte d'élection de domicile obligatoire et générale, afin d'assurer la survie sociale de l'individu » (Doc. Parl., ch. sess. 1995-1996, n° 122/001, p. 3). »

En l'espèce, le demandeur expose que la cohabitation actuelle avec sa mère est une situation provisoire. Ni sa mère, ni lui-même ne souhaitent prolonger leur cohabitation. Le rapport social ne contenant aucune indication en sens contraire, il peut être admis que la résidence du demandeur chez sa mère constitue actuellement un hébergement provisoire/temporaire, dans l'attente de retrouver un logement propre, le demandeur n'ayant pas fixé, avec une certaine permanence, le centre de ses intérêts au domicile de sa mère (comp. avec C. trav. Liège, 24 juin 2014, R.G. 2013/AN/183, www.juridat.be).

Le demandeur remplit dès lors les conditions énoncées par la loi du 19 juillet 1991 : il n'a pour le moment pas de résidence (fixe) en raison de ressources insuffisantes et il encourt de ce fait la perte d'un avantage social.

Il n'est pas contesté que le demandeur est habituellement présent sur le territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

Le demandeur a dès lors le droit d'obtenir du CPAS de cette commune la délivrance du document *ad hoc* devant lui permettre de s'inscrire en adresse de référence.

Toutefois, cette inscription en adresse de référence n'est admissible que pour une période temporaire, le temps pour le demandeur de régulariser sa situation (démarches pour récupérer son droit éventuel aux allocations de chômage, pour rechercher un logement et un emploi,...).

Si la cohabitation du demandeur et de sa mère devait perdurer au-delà d'un certain délai, son inscription en adresse de référence ne serait assurément plus justifiée. Il faudrait en effet déduire du maintien de la cohabitation entre le demandeur et sa mère que celui-ci a en réalité fixé sa résidence à l'adresse de cette dernière. Il appartiendrait alors au demandeur de se domicilier chez sa mère, sans pouvoir bénéficier plus longtemps d'une adresse de référence.

Comme rappelé ci-avant, après inscription en adresse de référence, la personne Monsieur LUYCKX devra se présenter au CPAS une fois au moins par trimestre. Il appartiendra alors au CPAS d'apprécier si le demandeur remplit toujours les conditions pour bénéficier de l'adresse de référence et, le cas échéant, de réviser la situation.

Sous réserves de circonstances particulières et tenant compte des données factuelles résultant du dossier soumis au tribunal et des explications fournies à l'audience, le tribunal estime raisonnable de fixer au 30 septembre 2016 la date ultime à laquelle le demandeur ne devrait plus pouvoir bénéficier d'une inscription domiciliaire en adresse de référence auprès du CPAS. Dans les circonstances de l'espèce, ce délai devrait être suffisant pour permettre au demandeur de régulariser sa situation (le cas échéant avec l'aide du CPAS notamment pour la recherche d'un logement).

La demande est dès lors partiellement fondée, en ce qu'elle tend à obtenir le bénéfice d'une adresse de référence, le CPAS étant invité à réviser la situation au plus tard le 30 septembre 2016.

3. Quant au revenu d'intégration sociale

Par ailleurs, le demandeur critique la décision du CPAS en ce qu'elle lui refuse l'octroi du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à partir du 7 décembre 2015.

Le demandeur a bénéficié d'allocations de chômage jusqu'au 29 février 2016. Les raisons pour lesquelles il n'en bénéficie plus à partir du 1^{er} mars 2016 ne sont pas précisées. Il semblerait que le demandeur ait introduit un recours au tribunal du travail contre une décision de l'ONEM.

Quoiqu'il en soit, ayant bénéficié d'allocations de chômage jusqu'à cette date, il n'a pas droit au revenu d'intégration sociale pour cette même période puisqu'il n'était pas privé de ressources.

Pour la période courant à partir du 1^{er} mars 2016, le demandeur ne remplit pas la condition légale de disposition au travail. En effet, il n'apporte pas le moindre élément de nature à démontrer une recherche *active* d'emploi. De simples déclarations à l'audience, sans fournir la moindre preuve de recherche d'emploi, ne suffisent pas à démontrer sa disposition au travail. Il est constant qu'une simple inscription à ACTIRIS ne suffit pas à démontrer une réelle disposition au travail.

Outre l'absence de preuve de disposition au travail, la condition légale liée à la privation des ressources n'est pas non plus remplie par le demandeur, comme le relève le CPAS dans la décision litigieuse.

En effet, dès lors que, dans les faits, il cohabite actuellement avec sa mère et ne saurait dès lors percevoir qu'un revenu d'intégration au taux cohabitant, le CPAS peut tenir compte des ressources de celle-ci qui excèdent le montant du revenu d'intégration au taux cohabitant (cf. article 34, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002). Or, les revenus de la mère du demandeur (1.195,42 €) sont plus élevés que deux fois le montant du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant (1.133,85 € au 1^{er} avril 2016). Les ressources de la mère du demandeur font dès lors obstacle à l'octroi à Monsieur [redacted] du revenu d'intégration au taux cohabitant.

Le demandeur n'a dès lors pas droit au revenu d'intégration sociale : il ne remplit ni la condition de disposition au travail, ni celle consistant à être privé de ressources.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire,

Entendu l'avis partiellement conforme de l'auditorat du travail,

Déclare le recours partiellement fondé,

Condamne le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean à délivrer au demandeur le document *ad hoc* (prévu par l'article 20, § 3 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers) lui permettant de s'inscrire auprès de la commune en adresse de référence,

Invite le CPAS à réviser la situation au plus tard le 30 septembre 2016, comme précisé ci-avant,

Déboute le demandeur du surplus de sa demande,

Délaisse au CPAS ses propres dépens et le condamne aux dépens du demandeur, réduits à néant.

Ainsi jugé par la 16ème Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles
à laquelle étaient présents et siégeaient :

François-Xavier HORION,
Suzanne VAN SULL,
Myriam PLANCO,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé en audience publique du **29 AVR. 2016** à laquelle était présent :

François-Xavier HORION, Juge,
assisté par Anne-Christine GEERS, Greffier délégué.

Le Greffier délégué,

Les Juges sociaux,

Le Juge,

A-C. GEERS

M. PLANCO & S.VAN SULL

F-X.HORION